

Règlement ministériel du 26 septembre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC2 entre Rippig et Zittig à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Powerdag », il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC2 entre Rippig et Zittig ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie :

- la PC2 entre Rippig et Zittig (PC2 PREC030+020 - PC2 PREC030+100).

Les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit sur cette voie le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,5, B,6 et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 4 octobre 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 26 septembre 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes